

Ne jouez pas avec le feu, brûler ses déchets verts : c'est INTERDIT !

Circulaire du 18 novembre 2011

En cas de non respect, vous risquez une contravention de 450 € (article 131-13 du code pénal)

POURQUOI C'EST INTERDIT ?

- ✗ nuisances causées au voisinage
- ✗ toxicité pour l'Homme & pollution de l'environnement (émission de particules, d'oxydes d'azote, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de monoxyde de carbone, de composés organiques volatils, ou encore de dioxines)
- ✗ risque de propagation d'incendie

La toxicité des substances émises est encore augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets du jardin (plastiques, bois traités).

QUELS DÉCHETS ?

Les feuilles mortes, tontes, tailles de haies ou d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs, ainsi que les autres déchets végétaux issus des parcs et jardins.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les particuliers
Les professionnels
Les collectivités territoriales

IL Y A D'AUTRES SOLUTIONS

- 1 Compostage
- 2 Broyage
- 3 Paillage
- 4 Apport en déchèterie

160 Kg
de déchets verts
/ an / hab

50Kg
de déchets verts
brûlés
=
autant de particules
que
9800 Km
parcourus en voiture
diesel récente



Renseignements auprès de votre mairie ou en préfecture
(dérogations possibles).